

ELECTIONS LEGISLATIVES

Remboursement des dépenses de propagande

Il s'agit des dépenses de propagande officielle liées à l'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches ainsi qu'aux frais d'apposition des affiches.

Aux termes de l'article L. 167 du code électoral, sont à la charge de l'État, pour les candidats ayant obtenu **au moins 5 %** des suffrages exprimés, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'apposition des affiches. Cette règle est d'application stricte et n'accepte donc aucun arrondi.

Taux de TVA applicables pour l'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches à compter du 1er janvier 2024

L'article 278-0 bis du code général des impôts prévoit que les travaux de composition et d'impression portant sur des livres bénéficient du taux réduit de TVA. Les circulaires et les bulletins de vote, qui leur sont étroitement liés, répondent à la définition fiscale du livre. Par conséquent, **les factures produites par vos prestataires devront tenir compte des taux réduits de TVA en vigueur au 1er janvier 2024 pour les travaux de composition et d'impression de vos bulletins de vote et de vos circulaires.**

Concernant les affiches, les factures produites par vos prestataires devront prendre en compte le taux de TVA normal en vigueur au 1er janvier 2024.

Les taux réduits de TVA en vigueur au 1er janvier 2024 pour l'impression des circulaires et des bulletins de vote sont les suivants :

- 5,5 % pour la métropole ;
- 2,10 % pour la Corse, et en outre-mer, hors Guyane et Mayotte. Par ailleurs, pour les collectivités qui relèvent de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, les taux pratiqués sont fixés par la réglementation localement applicable.

Les taux normaux de TVA, en vigueur au 1er janvier 2024, pour l'impression et l'apposition des affiches, sont les suivants :

- 20 % pour la métropole et la Corse ;
- 8,50 % en outre-mer, hors Guyane et Mayotte. Par ailleurs, pour les collectivités qui relèvent de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, les taux pratiqués sont fixés par la réglementation localement applicable.

Les autres documents de propagande électorale (journal de campagne, tracts, programmes électoraux...) répondent également à la définition fiscale du livre et sont soumis aux taux réduits de TVA mentionnés ci-dessus. Les dépenses liées à ces documents devront figurer dans le compte de campagne du candidat.

1. Documents admis au remboursement

Pour chaque tour de scrutin, le remboursement par l'État des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage exposés par les candidats est effectué, sur présentation des pièces justificatives, pour les imprimés suivants (art. R. 39) :

- **deux grandes affiches identiques** d'un format maximal de 594 x 841 millimètres, par panneau d'affichage ou emplacement réservé à l'affichage électoral ;
- deux petites affiches par panneau d'affichage ou emplacement d'un format maximal de 297 x 420 millimètres **pour annoncer la tenue des réunions électorales. Elles peuvent être identiques ou différentes ;**
- un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs, majoré de 10 % ;
- un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10 %.

Le nombre d'emplacements d'affichage électoral et d'électeurs à prendre en compte pour l'impression des affiches, circulaires et bulletins de vote sont communiqués par les services du représentant de l'État lors du dépôt de la candidature.

La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression n'est effectuée, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- a) Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- b) Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

2. Tarifs de remboursement applicables

Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure. En outre, ils ne s'appliquent qu'à des circulaires et des bulletins de vote imprimés ou reproduits sur papier de qualité écologique et conformes au grammage et aux formats fixés par le code électoral.

Les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs d'impression et d'affichage déterminés par arrêté en application de l'article R. 39, dans la limite des quantités maximales pouvant être remboursées aux candidats.

Cet arrêté sera pris par le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics. Il sera publié sur le site du ministère de l'intérieur dès sa signature et sur le site de la préfecture.

Tous les tarifs mentionnés dans l'arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire. Le remboursement des frais d'impression des documents de propagande et d'apposition des affiches s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans l'arrêté et le tarif indiqué par le prestataire sur la facture.

Les candidats bénéficiaires du remboursement peuvent, le cas échéant, demander par écrit au représentant de l'État que leurs imprimeurs ou afficheurs se substituent à eux, cette demande valant subrogation. Le prestataire est alors directement remboursé **sur présentation d'une facture établie au nom du candidat et de l'acte de subrogation (cf. annexe 11 du memento aux candidats).**

Le coût de transport et de livraison des documents à la commission de propagande n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne, à l'exclusion des prestations de logistique interne du prestataire.

3. Modalités de remboursement des frais de propagande

Les quantités effectivement remboursées correspondent à celles qui auront été attestées par la commission de propagande.

Pour les candidats qui n'auraient pas recours à la commission de propagande pour l'envoi de leurs circulaires et bulletins de vote aux électeurs, les quantités dont il est demandé le remboursement seront comparées aux quantités maximales autorisées.

Les documents produits ou distribués dans une quantité inférieure au nombre maximum réglementaire seront remboursés au prorata du plafond de remboursement.

Les candidats ou leurs prestataires subrogés adresseront au préfet **une facture mentionnant chaque catégorie de documents dont ils demandent le remboursement et faisant apparaître le taux de TVA appliqué à chaque catégorie de documents.**

Les factures doivent être libellées **au nom du candidat** (et en aucun cas au nom du mandataire, d'une association ou de la préfecture, etc.).

Les factures devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- le nom du candidat ;
- la nature de la prestation ou du document faisant l'objet de la facture (bulletins de vote, circulaires, grandes affiches, affiches de réunion) ;
- la quantité totale facturée ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

A chaque facture seront joints deux exemplaires de chaque catégorie de document imprimé (y compris pour les petites affiches pour vérifier l'annonce de tenue de réunions électorales à des dates différentes).

En l'absence de subrogation, le remboursement des frais de propagande est effectué sur le compte bancaire du candidat.

➤ En cas de remboursement des frais de propagande officielle au candidat :

La facture, libellée au nom du candidat, signée par lui et acquittée, devra être accompagnée :

- du relevé d'identité bancaire (RIB) original du candidat. Ce RIB doit être lisible et récent avec les mentions BIC et IBAN ;
- de la fiche, complétée par le candidat, de création de l'identité du tiers dans le logiciel de paiement CHORUS (annexe 9 du memento au candidat). Ces renseignements sont

indispensables pour permettre aux services du représentant de l'État de créer le dossier de paiement.

Les candidats assurant directement le paiement à l'imprimeur veilleront à ce que la mention "facture acquittée par le candidat, le .././., par chèque n°..... ou par virement n°... de la banque xxxx" apparaisse sur la facture.

➤ En cas de remboursement des frais de propagande officielle directement au prestataire du candidat :

La facture, libellée au nom du candidat, devra être accompagnée :

- de la demande de subrogation (cf. annexe 11 du memento au candidat) ;
- du RIB du prestataire. Ce RIB doit être lisible et récent avec les mentions BIC et IBAN ;
- du numéro de SIRET du prestataire.